



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-338

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports / DRAJES

R02-2021-12-15-00005 - ARRETE CARBET DES SCIENCES (2 pages) Page 3

R02-2021-12-15-00004 - ARRETE JEP APAM (2 pages) Page 6

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt

R02-2021-07-15-00006 - ARRETE fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande d'aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA) - Mesure Campagne 2021 (2 pages) Page 9

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2021-12-16-00003 - Déclaration d'un organisme de service à la personne MAB ENTRETIEN - N°SAP904354909 (2 pages) Page 12

R02-2021-12-16-00002 - Déclaration d'un organisme de service à la personne SARL HOME SERVICES - N°SAP903196806 (2 pages) Page 15

R02-2021-12-16-00001 - Déclaration d'un organisme de service à la personne SAS MERCI'SERVICES - N°SAP907567689 (4 pages) Page 18

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2021-12-13-00006 - MELINARD Jocelyn - LES ANSES D'ARLET - ARRETE portant autorisation de défrichage avec réserves (4 pages) Page 23

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation

R02-2021-12-16-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté R02-2021-05-00001 portant nomination des membres des commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes du département (7 pages) Page 28

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

R02-2021-12-15-00005

ARRETE CARBET DES SCIENCES

ARRÊTÉ n°

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2018 portant nomination du recteur de la région de la Martinique, recteur de l'académie de la Martinique, Monsieur Pascal JAN ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Martinique ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2021 du préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le recteur académique de Martinique dans le champ de ses compétences relatives à la jeunesse l'éducation populaire, la vie associative, l'engagement et les sports ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2021 portant délégation de signature de Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, délégué territorial adjoint de l'agence nationale du sport ;

Vu l'arrêté du recteur de Martinique n° R02-2021-12-10-00006 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément du Foyer Rural Jeunesse Education Populaire de Morne Acajou ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	CARBET DES SCIENCES n° RNA : W9M1001489
972-21-221 JEP	CARBET DES SCIENCES 7 Km route de Gondeau 97232 – LE LAMENTIN W9M1001489

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Délégation Régionale Académique à la jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le Secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié aux intéressés.

Fait à Fort de France, le 15 Décembre 2021

Pour le Recteur, et par délégation,
Le Délégué Régional Académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
de Martinique



Alain CHEVALIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. Le Préfet de la Martinique
Immeuble AGORA 2 –ZAC de l'Etang Z'Abriots – Rond Point du Calendrier Lagunaire – BP 669 – 97264 FORT DE France CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de la Martinique
12, rue du Citronnier – Plateau Fofu – CS 17103 6 97271 SCHOELCHER CEDEX

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

R02-2021-12-15-00004

ARRETE JEP APAM

ARRÊTÉ n°

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2018 portant nomination du recteur de la région de la Martinique, recteur de l'académie de la Martinique, Monsieur Pascal JAN ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Martinique ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2021 du préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le recteur académique de Martinique dans le champ de ses compétences relatives à la jeunesse l'éducation populaire, la vie associative, l'engagement et les sports ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2021 portant délégation de signature de Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, délégué territorial adjoint de l'agence nationale du sport ;

Vu l'arrêté du recteur de Martinique n° R02-2021-12-10-00005 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément du Foyer Rural Jeunesse Education Populaire de Morne Acajou ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'ANIMATION DE LA MARTINIQUE n° RNA : W9M1003793
972-21-222 JEP	ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'ANIMATION DE LA MARTINIQUE C/° Nicole NESTORINE 6 Bat.F – Esc.7 – Porte 1 Résidence les Terrasses Basse Gondeau 97232 – LE LAMENTIN W9M1003793

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Délégation Régionale Académique à la jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le Secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié aux intéressés.

Fait à Fort de France, le 15 Décembre 2021

Pour le Recteur, et par délégation,
Le Délégué Régional Académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
de Martinique



Alain CHEVALIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- › un recours gracieux, adressé à :
M. Le Préfet de la Martinique
Immeuble AGORA 2 –ZAC de l'Etang Z'Abricots – Rond Point du Calendrier Lagunaire – BP 669 –
97264 FORT DE France CEDEX
- › un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- › un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de la Martinique
12, rue du Citronnier – Plateau Fofu – CS 17103 6 97271 SCHOELCHER CEDEX

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2021-07-15-00006

ARRETE fixant les critères départementaux
utilisés pour la vérification du caractère allaitant
du cheptel engagé dans une demande d'aide au
développement et au maintien du cheptel de
vaches allaitantes (ADMCA) - Mesure Campagne
2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande d'aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA)

Le Préfet de la Martinique

Vu Le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, validé par la Commission le 18 décembre 2015

Vu Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE)n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil

Vu Le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (ce) n°73/2009 du Conseil

Vu Le règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Vu Le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil,

Vu Le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Sur proposition de madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Martinique, doivent respecter les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour être éligibles à l'aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA).

ARTICLE 2 :

Le ratio « veaux/mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à l'ADMCA, doit être au moins égal à 0,6.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 24 mois précédents le calcul de ce ratio.

ARTICLE 3 :

La durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60 % de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 60 jours.

ARTICLE 4 :

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

Fort-de-France, le 15 juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sophie BOUYER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2021-12-16-00003

Déclaration d'un organisme de service à la
personne MAB ENTRETIEN - N°SAP904354909



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904354909**

Acte450

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 3 novembre 2021 par Monsieur **Martin BONNEAU** en qualité de Dirigeant, pour l'organisme **MAB ENTRETIEN** (SIRET n° **90435490900015**) dont l'établissement principal est situé 2, rue de la Vanille - Appartement 12, Résidence les Tropiques - 97229 LES TROIS ILETS et enregistré sous le n° **SAP904354909** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24

du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofo - cs 17103 - 97271 Schœlcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 06 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE

Patricia LIDAR



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2021-12-16-00002

Déclaration d'un organisme de service à la
personne SARL HOME SERVICES -
N°SAP903196806



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903196806**

Acte 449

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le **22 novembre 2021** par **Monsieur Cyrille Necker** en qualité de Gérant, pour l'organisme **SARL HOME SERVICES** (SIRET n° 90319680600017) dont l'établissement principal est situé **quartier Anse Gouraud Résidence Kalysta - Appartement 16 - 97233 SCHOELCHER** et enregistré sous le N° **SAP903196806** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schœlcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 2 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE

Patricia LIDAR



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2021-12-16-00001

Déclaration d'un organisme de service à la
personne SAS MERCI'SERVICES -
N°SAP907567689



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907567689**

Acte 448

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le **29 novembre 2021** par Monsieur Nil **JOSEPH** en qualité de Dirigeant, pour l'organisme **SAS MERCI'SERVICES** (SIRET n°**907567 689 00019**) dont l'établissement principal est situé **Chemin Pointe Melon - 97231 LE ROBERT** et enregistré sous le N° **SAP907567689** pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Garde enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile :**

La prestation de soutien scolaire s'entend exclusivement au domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent. Sont exclus de cette activité, le soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Les cours à domicile

Les activités de services à la personne « cours à domicile » se définissent comme des activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire. En sont donc exclues les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne. Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Au vu de la définition ci-dessus, sont donc exclus : les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching), les cours de nutrition, de relooking, ... Sont également exclues les prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (cours de code de la route, ...). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis...

- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofò - cs 17103 - 97271 Schœlcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 2 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE

Patricia LIDAR





Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-12-13-00006

MELINARD Jocelyn - LES ANSES D'ARLET -
ARRETE portant autorisation de défrichement
avec réserves



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur MELINARD Jocelyn, enregistrée en date du 20/08/21, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 41a 00ca sur la parcelle cadastrée section C n°76 sise sur la commune des ANSES D'ARLET ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 19/10/21 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 18a 98ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 08a 19ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C numéro 76 sise sur la commune des ANSES D'ARLET.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 08a 19ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 08a 19ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 13a 83ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 8 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 13a 83ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°76 sise sur la commune des ANSES D'ARLET.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES D'ARLET. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

13 DEC. 2021

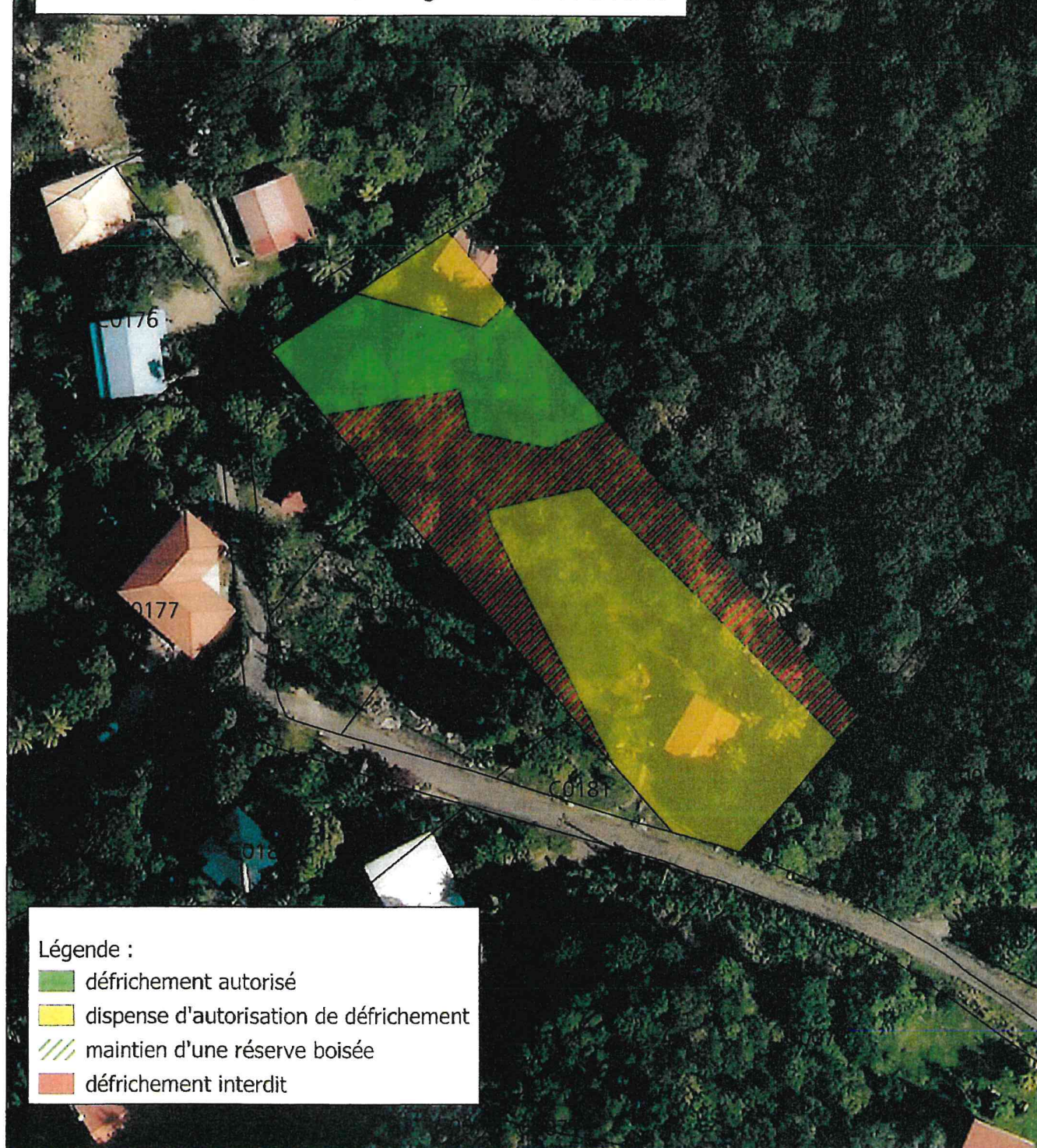
Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
du 13 DEC. 2021 ~~Sophie BOUYER~~

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  maintien d'une réserve boisée
-  défrichement interdit

Commentaires :
MELINARD Jocelyn ; dossier n°69/21
LES ANSES D'ARLET Mapou ; parcelle C76

0 30 60 m



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-12-16-00004

Arrêté modifiant l'arrêté R02-2021-05-00001
portant nomination des membres des
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales dans les communes du
département



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modifiant l'arrêté R02-2021-05-18-00001 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

LE PRÉFET

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-05-18-00001 du 18 mai 2021 ;

Vu les modifications intervenues dans le tableau du conseil municipal de la commune du Gros-Morne ;

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune du Gros-Morne :

Conseillers municipaux

- Mme BURAC Yolande
Suppléant : M. LORDELLOT Stéphane
- Mme MICHANOL Géraldine
Suppléant : Mme MAVOUNZA Marie-Hélène
- Mme MENIL Jacqueline
Suppléant : M. PAVADE Steeve
- M. VAUGIRARD Raphaël
Suppléant : M. MORINIERE Max
- M. MELSAN Thierry
Suppléant : Mme THALY-BARDOL Audrey

Article 2 : Est annexé au présent arrêté la composition des commissions pour l'ensemble des communes de la Martinique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 7 6 DEC 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Annexe à l'arrêté préfectoral du

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
Ajoupa-Bouillon	Mme ALBÉRY Jeanne Sup : CYRILLE Carine	M. MICHALON Marvin	M. CAVELY Maurice Edmé
Fonds-Saint-Denis	M. JORITE Jacques Sup : M. LABEAU Fabrice	Mme RAVAUD Gina Sup : Mme PIQUE Micheline	Mme JEAN-BAPTISTE Miguelle Sup : M. PAIN Saint-Croix
Grand-Rivière	M. GABIN Aly Sup : DESCAS Bruno	M. MARIE-SAINTE Albert	M. ETINOF Constantin
Morne-Vert	M. MARCELLIN Charles- Alfred Aude	M. UDINO Claude	M. PILLOME Paul
Prêcheur	Mme JOSEPH-ANGÉLIQUE Gyulène Sup : Mme MINOLIEN Ludivine	Mme NALIZA Josette	Mme CABAS Jeannette Sup : M. MOUTTY Molière
Saint-Esprit	M. MARTIAL Christian André Sup : Mme GOUJON Maryse	Mme VÉRONIQUE Nathalie Sup : M. GROLLEAU Olivier	M. INIMOD Maurice Sup : M. CHERUBIN-JEANETTE Jean-Philippe

Annexe à l'arrêté préfectoral du
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Anses d'Arlet	M. BADINOS Roger Sup : Mme LETUR Mirette Mme MARTINES Michelle Sup : Mme PORSAN Marie-Hélène Mme BOSQUI Sylvia Sup : Mme CHOTARD Nathalie	Mme DINAL Michaëlle Sup : M. GROS DESORMEAUX Henri Mme QUENNECART Lucie Sup : M. JEAN-BAPTISTE José	
Basse-Pointe	Mme HOPPELEY Anny M. CESARINE Laurent M. BONVEL Claude	Mme VÉLAYOUDON Edithe	M. GOLVET Didier
Bellefontaine	Mme AMABLE Mathilde M. VIRGINIE Frantz Mme VAINQUEUR Lydia	M. CHARLES-DONATIEN Servius Mme MOURTIALON Rémicia	
Carbet	Mme DAULER-BONT ORVILLE Marthe M. MAIZEROI Symphor M. GÉMIEUX Marie Albert Patrice	M. GRIFFIT Louis-Georges M. BOUTRIN Louis	
Case-Pilote	Mme PETIT-CHARLES Marie-Line M. PALCY Patrice Sup : Mme DACLINAT Synthia M. EDON Olivier	M. EUGENE Edson Sup : DELUGE Jean Michel	M. CARONIQUE Elie Sup : Mme ROBINEL Régine
Diamant	Mme AZUR Annette M. LOUIS-ALEXANDRE Hilaire M. VROUST Camille	M. LAGRANCOURT Gabriel M. HON Robert	

Ducos	Mme TORBAL Lise M. MARIE-SAINTE Jean-Marc Mme MITRAIL Fania	M. NARCISSOT Marius Sup : Mme PHAROSE Christiane	M. MARIE-SAINTE Louis
Fort-de-France	Mme CORDEMY Ghislaine Sup : M. BALTASE Jean-Philippe Mme POURTOUT Élisabeth Sup : Mme MICHALON Catherine M. BOULANGÉ Éric Sup : M. FILIN Nicolas	M. CAROLE Francis Sup : Mme CURTON Sylviane	M. MALOUDA Noé Sup : Mme JOS Nathalie
François	M. LUCIEN Julien Sup : Mme MONGIN Dominique Mme CESAR Huguette Sup : Mme THIMON Nadine Mme TARRIEU Lisette Sup : M. MACABRE Marc	M. LAGIER Alain- Claude Sup : Mme TINOT Marie-Frantz	Mme MOUSSEAU Karine
Gros-Morne	Mme BURAC Yolande Sup : M. LORDELOT Stéphane Mme MICHANOL Géraldine Sup : Mme MAVOUNZA Marie-Hélène Mme MENIL Jacqueline Sup : M. PAVADE Steeve	M. VAUGIRARD Raphaël Sup : M. MORINIERE Max	M. MELSAN Thierry Sup : Mme THALY-BARDOL Audrey
Lamentin	Mme CRASPAG Monique Sup : Mme CAROLE Micheline Mme ZOBDA Eugénie Sup : M. SAMOT Fred M. BASSON Henri Sup : BURDY Max	M. ADELAIDE Pierre Sup : Mme PENDANT Yolaine	Mme CHARLOTTE Nelly Sup : M. MARLIN Claude
Lorrain	M. ZÉLÉLA Joseph Mme DESCAS Denise Mme MARIELLO Marie	Mme ONIER Marie	M. ANNONAY Guy
Macouba	M. CHANTEUR Hugues Patrick Mme BORVAL Valentine Mireille M. CANEVY Gérard Patrice	M. NALLAMOUTOU Eddy	M. BORVAL-WILTORD Joseph
Marigot	M. FORTUNÉ Jean Mme HÉRACLIQUE Mylène Élisabeth M. ANGLO Vicky	M. COURCET Denis	M. BRÉDAS Médard Patrick

Marin	M. CALCUL Roger M. NOUEL Antony Mme PRILLIEUX Agnès	M. JANVIER Raymond Mme LAMON Maryse	
Morne-Rouge	Mme LAUROLép. LUCIEN MIMY Monique Mme REMISSE Bertha M. CARISTAN Charles	M. MALIDOR Jean- Joseph	M. MOUKIN Fabien
Rivière-Pilote	Mme ROME-CLAIRICIA Marie-Claude M. REINE-ADELAIDE Jean- Manuel Mme LOUIS-SIDNEY Malika	Mme CASCA Pascal	Mme MARIE-JEANNE Charlaine
Rivière-Salée	M. SAINT-LOUIS- AUGUSTIN Miguel Mme NICAR Muguette Mme WILLIAM Danielle	M. LIMBAL Joseph Mme NORCA Stéphanie	
Robert	M. ALBIN Jean Paul Sup : Mme CAPGRAS Nikita M. BIROTA Belfort Sup : Mme JEAN-FRANCOIS Gina Mme JEAN-MARIE Suze Sup : Mme BAUR Marie- Hélène	Mme MAIGNAN Chantal Sup : M. LABONNE Daniel M. HOICHE Sylvain Sup : Mme GORNELLI Marie-Lyne	
Saint-Joseph	M. ROSELET Jean- Christophe Mme CARIN Jocelyne M. ARETO Joseph	M. SAINT-HONORÉ Laurent	M. MARLET Camille
Saint-Pierre	Mme BRAGANCE Marie M. JEAN Georges M. AUSTINE Jocelyn	M. HERY Arthur Mme LARADE Ludmilla	
Sainte-Anne	M. ADJUTOR Valéry Sup : M. SAINT-CYR Chrstophe M. DÉRIC Jules Sup : M. CLAIRVOYANT Martine M. DELBLOND Daniel Sup : M. PASCALIN Yohann	Mme HAMOU Annie Sup : M. FERDINAND Jérémie	Mme SAUBY Marie- Georges Sup : M. ROLLIER José

Sainte-Luce	Mme BRISTOL Frantz Sup : Mme ZAIRE Magali M. MERT Fred Sup : Mme TROUDART Marjorie M. OZIER-LAFONTAINE Casimir Mme OULY Claude	M. SAINT-CYR Steeve Mme DESMARES Fabienne	
Sainte-Marie	M. RICHER Guy Sup : Mme GROUGI épouse LABRANCHE Fabienne M. MOMPILÉ Jean-Hugues Sup : Mme BAZAS- SILBANDE Chantal Mme ANGAMA Sarah Sup : M. CHAUBO Théodore	M. RANGOM Saint- Yves Jean-Baptiste Sup : FRANCOIS- ENDELMONT Thierry	Mme GERMANY Nadine
Schoelcher	M. PAULIN William Sup : CHARLEBOIS Patrice M. BODARD Noham Sup : Mme ABAUL Laurie Mme BAPTÉ Vanessa M. MAVILLE Jean-Luc	M. HARPON Georges Sup : Mme SABINE Jocelyne	M. SAINTE-ROSE- ROSEMOND Franck Sup : Mme BAUDIN Karine
La Trinité	M. SEJEAN Jean-Charles Sup : Mme LEPLUS Laure Mme PHANOR Évelyne Sup : M. COTREBIL Jean- Michel Mme JUST Manuella Sup : VELAIDOMESTRY Lynda	Mme CHARLEC Annick Sup : M. BERET Frédéric	M. BARTHELERY Richard Sup : Mme HO-SING-MING Marguerite
Trois-Ilets	Mme HABRAN Nathalie Mme GARLIN HAUSTANT Hortanse M. LASSEGUES Cédric	M. SAINTE-ROSE Serge Mme MAÏKOOUVA Marlène	
Vauclin	M. JEAN-LAMBERT Ernest M. MARGUERITE Stéphan Mme BAPTE Élodie	M. ODONNAT Fernand Mme VOLTINE Mireille	